



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DES AFFAIRES INTERMINISTÉRIELLES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de la Réglementation de l'Environnement
2001/ICPE/69

ARRÊTÉ

LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

VU le titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement ;

VU le décret modifié du 20 mai 1953 fixant la nomenclature des Installations Classées ;

VU le récépissé de déclaration en date du 11 mai 1998 délivré à la Fonderie LOUIS pour l'exploitation de fabrication de produits moulés par fonderie, située 8 rue du Chêne Lassé ;

VU la demande présentée par les Ets GOIOT INNOVATION S.A., en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter l'unité de fabrication de pièces d'accastillage pour l'industrie marine située à St-Herblain, rue du Chêne Lassé - ZIL ;

VU les plans annexés à la demande ;

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé sur cette demande ;

VU l'avis du Commissaire-Enquêteur en date du 22 octobre 1999 ;

VU l'avis du Conseil Municipal de St-Herblain en date du 1^{er} octobre 1999 ;

VU l'avis du Conseil Municipal de Couëron en date du 18 octobre 1999 ;

VU l'avis du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, inspecteur principal des installations classées, en date du 10 juin 1999 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 18 juillet 1999 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Équipement en date du 22 septembre 1999 ;

VU les avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date des 22 juin et 6 octobre 1999 ;

VU l'avis du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle en date du 16 septembre 1999 ;

VU l'avis du Directeur du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de la Protection Civile en date du 12 octobre 1999 ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 26 octobre 1999 ;

VU les avis du Chef du Service Maritime et de Navigation en date des 22 juin et 30 septembre 1999 ;

VU l'avis du Directeur de l'Institut National des Appellations d'Origine -INAO- en date du 2 septembre 1999 ;

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, inspecteur principal des installations classées, en date du 13 février 2001 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 8 mars 2001 ;

VU le projet d'arrêté transmis à M. le Président-Directeur-Général des Ets GOIOT INNOVATION S.A. en application de l'article 11 du décret n° 77-1133 susvisé en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

CONSIDERANT que les installations exploitées par la Sté GOIOT INNOVATION S.A. à St-Herblain relèvent du régime de l'autorisation préfectorale ;

CONSIDERANT que les dispositions prévues par l'exploitant sont de nature à assurer la sécurité environnementale du site et à pallier les risques éventuels présentés par les activités exercées ;

SUR la proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Loire-Atlantique ;

- A R R E T E -

Article 1 - Objet de l'arrêté

M. le Directeur de la Sté GOIOT INNOVATION, dont le siège social est 3 rue du chêne Lassé à St-Herblain, est autorisé à exploiter à cette même adresse, les installations classées pour la protection de l'environnement listées à l'article 3 ci-après, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

Article 2 - Dispositions générales

2.1 - incidents - accidents

En cas d'incident grave ou d'accident survenant dans l'établissement et susceptible de porter atteinte à l'environnement, l'exploitant est tenu d'avertir l'inspecteur des installations classées.

De plus, il lui adresse sous 15 jours un compte rendu détaillé des causes de l'incident ou de l'accident, et précise les mesures prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

2.2 - cessation d'activité

En cas de cessation d'activité ou de suppression d'une installation classée, l'exploitant doit en informer le préfet dans le mois qui précède et présenter les mesures de remise en état envisagées afin de répondre aux dispositions du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement.

2.3 - contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

Article 3 - Caractéristiques et classement des installations

3.1 - caractéristiques de l'établissement

La société est implanté en zone industrielle de la commune de Saint-Herblain dans des locaux industriels existants (ex. site Chantelle). Elle est spécialisée dans la fabrication de pièces d'accastillage pour l'industrie marine (voile loisir).

Le site est divisé en deux bâtiments spécialisés, l'un affecté à l'activité "fonderie" l'autre à des activités de mécanique générale (chaudronnerie, usinage, assemblage des pièces) et de traitements de surfaces. La surface du site est de 24 353 m², parcelle cadastrée n° 96, section DW. L'usine occupe 70 personnes et met en œuvre 240 t/an de matières premières (principalement : aluminium et acier inoxydable).

Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation présentent les caractéristiques suivantes.

Unité de traitements de surfaces : rubrique 2565

Chaîne d'oxydation anodique sulfurique composée de 25 700 l de bains concentrés et 40 000 litres de bains de rinçage :

- dégraissage alcalin : 5 000 l
- rinçages cascade : 3 x 5 000 l
- décapage satinage : 5 000 l
- blanchiment nitrique : 5 000 l
- rinçages cascades : 2 x 5 000 l
- OAS : 5 700 l
- rinçages cascades : 3 x 5 000 l
- colmatage : 5 000 l

Surface traitée : 150 m²/j soit 12,5 m²/h.

Consommation d'eau de rinçage : inférieure à 8 l/m²/fr.

Unité de mécanique générale : rubrique 2560

Puissance installée : 635 kW.

3.2. Classement au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

rubrique	désignation de l'installation	régime
2560-a	travail mécanique des métaux et alliages puissance installée supérieure à 500 kW . atelier d'usinage mécanique des pièces : 635 kW	A
2565-2-a	traitement électrolytique ou chimique des métaux et alliages volume des bains supérieur à 1 500 l : . chaîne d'oxydation anodique : 65 700 l	A
2552-2	fabrication de produits moulés, fonderie de métaux et alliages non ferreux, la capacité de production étant comprise entre 100 kg et 2 t/j	D

Article 4 - Conformité aux plans et données techniques

Les installations visées à l'article 3 doivent être aménagées et exploitées conformément :

- aux données techniques et plans du dossier de demande d'autorisation adressés par l'exploitant en juin 1999 à monsieur le préfet, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté ;
- aux données et plans du dossier de déclaration adressés le 22 avril 1998 à monsieur le préfet sous la dénomination "fonderie Louis" en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions de l'arrêté type afférent à cette activité et joint au récépissé de déclaration délivré le 11 mai 1998 au pétitionnaire .

Un plan de masse de l'usine, périodiquement remis à jour en tant que de besoin, est joint en annexe 1 du présent arrêté.

Article 5 - Réglementation

Les installations respectent les dispositions des textes ci-après sans préjudice des prescriptions du présent arrêté.

Sans préjudice des prescriptions du présent arrêté, sont applicables à l'établissement :

- les dispositions du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement ;
- la loi n° 75.633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, et le décret n° 77.974 du 19 juillet 1977 relatif aux informations à fournir au sujet des déchets générateurs de nuisances ;
- l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées, et susceptibles de présenter des risques d'explosion ;

- l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances ;
- l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement pour les installations classées pour la protection de l'environnement et l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif au même objet, applicable à toute unité nouvelle ou notablement modifiée ;
- l'arrêté ministériel du 26 septembre 1985 relatif aux ateliers de traitements de surfaces et son annexe, l'instruction technique relative aux règles d'aménagement et d'exploitation de ce type d'ateliers ;
- l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre et sa circulaire d'application du 28 octobre 1996 ;
- le décret du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages ;
- l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Article 6 - Prescriptions techniques - Généralités

L'exploitant doit avoir le souci permanent de réduire la consommation d'eau, de matières premières et d'énergie, les flux de rejets polluants, les volumes et la toxicité des déchets produits en adoptant les meilleures techniques de recyclage, de récupération, et de régénération économiquement acceptable et compatible avec le milieu environnant.

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, etc.). Notamment, les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations doivent comporter explicitement les contrôles à effectuer en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisées de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que filtres à manche, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

Un interlocuteur "environnement" est désigné pour assurer la liaison avec l'inspecteur des installations classées.

Article 7 - Prescriptions techniques relatives à l'exploitation et à l'aménagement de l'atelier de traitements de surfaces

Le bon état des cuves de traitement, de leurs annexes, des stockages de solutions concentrées et des canalisations est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'atelier supérieure à trois semaines et au moins une fois par an.

Les circuits de régulation thermique des bains ne comprennent pas de circuits ouverts.

Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes de sécurité et d'exploitation sont établies pour l'atelier.

Ces consignes spécifient :

- la liste des vérifications à effectuer avant la remise en marche de l'atelier, après une suspension prolongée d'activité ;
- les conditions dans lesquelles sont délivrés les produits toxiques et les précautions à prendre pour leur transport et leur manipulation.

A cet égard, une douche sera mise en place dans l'atelier ;

- les modalités de contrôles de la qualité des rejets aqueux ;
- la conduite à tenir en cas d'incident.

Les ratios des consommations d'eau rapportées aux surfaces traitées doivent être calculés périodiquement. La chaîne doit pour ce faire être équipée du matériel de comptage nécessaire.

L'alimentation en eau de l'atelier doit en outre être asservie à un pH mètre.

Article 8 - Prescriptions techniques relatives à la prévention des pollutions des sols et des eaux

8.1 - alimentation en eau de l'établissement

Le site est alimenté en eau potable à partir du réseau public. Les volumes prélevés sont comptabilisés.

8.2 - prévention des pollutions accidentelles

8.2.1 - protection du réseau d'eau potable

Les installations d'eau ne doivent pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, de permettre à l'occasion d'un phénomène de retour d'eau, la pollution du réseau public d'eau potable ou du réseau intérieur de caractère privé par des substances nocives ou indésirables.

L'étude du réseau interne de distribution d'eau potable doit comporter les éléments ci-après :

- plan précisant les différentes origines de l'eau distribuée (réseau public, prélèvement en Loire ...) ;
- repérage des différents postes utilisateurs d'eau et liste des éventuels produits chimiques ou toxiques qui leur sont associés ;
- analyse spécifique des risques de retours d'eau pour chacun de ces postes et des moyens de protection internes nécessaires mis en place :
 - . soit au droit des postes utilisateurs d'eau présentant un danger chimique et ou micro biologique,
 - . soit au départ des réseaux types.

Afin de réduire les risques de pollution du réseau public d'eau potable par retour d'eau, le branchement d'eau doit être obligatoirement équipé d'une protection minimale par clapet de non retour contrôlable NF antipollution situé juste après le compteur d'eau.

8.2.2 - stockages de produits dangereux ou polluants

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Les réservoirs fixes de stockage sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilée. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 l, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même capacité de rétention.

Les réservoirs de stockage de produits dangereux destinés à alimenter les unités de production doivent être conçus de manière à éviter l'écoulement par syphonage. Les canalisations de transfert doivent être mises en aérien au fur et à mesure des modifications sur ces unités, sauf difficultés techniques majeures.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes doivent être étanches et reliées à des rétentions permettant de recueillir efficacement des liquides accidentellement déversés.

8.3 - collecte et traitement des effluents aqueux

Le plan d'ensemble des égouts de l'usine est tenu à jour. Les collecteurs sont entretenus de manière à assurer leur étanchéité.

Les effluents industriels, les eaux vannes et sanitaires et les eaux de pluie sont collectées par réseaux séparatifs.

8.3.1 - eaux pluviales

Les eaux pluviales drainées sur le site rejoignent le milieu naturel selon les conditions fixées à l'article 8.4.1 ci-après.

8.3.2 - eaux vannes et sanitaires

Elles sont dirigées vers le réseau public d'eaux usées selon les caractéristiques de rejet fixées à la convention établie en la matière avec le gestionnaire de l'ouvrage public de traitement (station d'épuration du district de l'agglomération nantaise, implantée au lieu-dit Tougas).

8.3.3 - effluents industriels

Les effluents aqueux d'origine industrielle nécessitant une détoxification avant rejet sont soit envoyés en détoxification dans des centres extérieurs de traitements spécialisés, soit collectés par réseaux spécifiques et traités dans la station de détoxification de l'établissement avant renvoi au réseau public de collecte des eaux usées aboutissant à la station d'épuration urbaine précitée, sous réserve du respect des dispositions fixées à l'article 8.4.3 ci-après et des éventuelles contraintes complémentaires fixées par le gestionnaire de l'ouvrage précité.

8.3.4 - eaux incendie

Une capacité de rétention de 150 m³ est constituée en partie basse du site par pose d'une vanne de fermeture rapide sur la conduite d'eaux pluviales.

La mise en place de cette vanne est réalisée avant le 31 décembre 2001.

Sa mise en œuvre fait l'objet de consignes spécifiques de mise en œuvre dans le cadre du plan d'intervention.

8.4 - caractéristiques des rejets et contrôles

8.4.1 - eaux pluviales

Le rejet au milieu naturel des eaux pluviales collectées sur le site présente les caractéristiques minimales suivantes :

- pH	compris entre 5,5 et 8,5
- DCO	< 125mg/l
- DBO ₅	< 30 mg/l
- MES	< 35 mg/l

- azote < 30 mg/l (en N)
- phosphore < 10 mg/l (en P)
- hydrocarbures totaux < 10 mg/l selon la norme NFT 90114
- température < 30° C

L'ensemble des paramètres réglementés est contrôlé une fois par an par un organisme extérieur, dans des conditions normales de pluviométrie.

8.4.2 - eaux vannes et sanitaires

Un bilan de charge est périodiquement réalisé, au point de raccordement du réseau interne avec le réseau public d'eaux usées, pour vérifier les caractéristiques des flux polluants à traiter.

8.4.3 effluents industriels

Les effluents issus de la station de détoxification de l'usine doivent, avant toute dilution, respecter les caractéristiques suivantes.

paramètres	concentration maximale (en mg/l)	flux maximal en kg/j	autosurveillance fréquence
MES	30	0,150	mensuelle
DCO	500	2,5	mensuelle
total métaux	2	0,010	Al : hebdomadaire
phosphore	5	0,025	mensuelle

autres paramètres	norme	autosurveillance fréquence
débit	5m ³ /J	en continu
température	30° C	mensuelle
pH	6,5 à 9	en continu
consommation d'eau de rinçage	8 l/m ² /fr	mensuelle

Autosurveillance par l'exploitant

L'exploitant met en place un programme de surveillance des rejets de sa station. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions définies ci-après.

- . **débit de rejet** : il est mesuré et comptabilisé journallement.
- . **prélèvement** : la qualité des effluents est surveillée selon la périodicité prévue au tableau précédent, à partir d'échantillons traités et constitués sur une durée de 24 h au moyen d'un dispositif de prélèvement automatique asservi au débit.

- **mesures** : elles sont réalisées sur échantillons soit par des méthodes normalisées, soit par des méthodes simplifiées offrant une fiabilité et une précision suffisantes. Ces modalités sont définies avec l'inspecteur des installations classées. Les fréquences des analyses pourront être révisées avec son accord, après une période d'observation suffisante. Les mesures prennent en compte les fractions solubles et insolubles des éléments à analyser.

contrôle par un organisme extérieur

Afin de s'assurer de la validité et de la représentativité des mesures réalisées dans le cadre de l'autosurveillance, l'exploitant fait procéder deux fois par an à un contrôle de ses rejets par un organisme extérieur, selon les méthodes simplifiées utilisées par l'exploitant et en parallèle par méthodes normalisées.

Ce contrôle porte sur l'ensemble des paramètres réglementés et sur les modalités d'échantillonnage.

transmission des résultats

L'inspecteur des installations classées est destinataire des résultats de contrôles prescrits aux points ci-dessus.

Pour l'autosurveillance, les résultats du mois n lui seront adressés avant la fin du moins n + 1 selon le modèle de support joint en annexe 2, annoté des observations nécessaires. L'inspecteur en assurera une communication au service maritime et de navigation.

Article 9 – Prévention de la pollution de l'air

9.1 - généralités

Les effluents atmosphériques (émissions de gaz, vapeurs, vésicules, particules, ...) doivent être captés et épurés, le cas échéant, au moyen de techniques adaptées (dépoussiéreurs, ...) de manière à respecter les normes de rejets fixées ci-après.

Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la collecte des effluents atmosphériques.

Le cas échéant, des systèmes séparatifs de captation et de traitement sont réalisés pour empêcher le mélange de produits incompatibles.

Les canalisations amenant l'air poussiéreux dans les installations de dépoussiérage sont conçues et étudiées de manière à ce qu'il ne puisse se produire de dépôt de poussières.

Les concentrations résiduelles en poussières sur les rejets canalisés sont limitées à 40 mg/Nm³.

Les documents, cahiers ou registres relatifs à l'exploitation et sur lesquels sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de traitement des produits gazeux polluants, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé, sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

9.2 - cas de l'unité de traitements de surfaces des métaux et alliages

La chaîne de traitements de surfaces doit être équipée de systèmes d'extraction d'air à la source, éventuellement complétés de systèmes de traitement si les normes de rejets ci-après ne sont pas respectées. Les effluents liquides engendrés par ces traitements sont traités selon dispositions fixées à l'article 8.4.3.

Acidité exprimée en H^+ < 0,5 mg/Nm³

Alcalinité exprimée en OH^- < 10 mg/Nm³

NOx exprimés en NO_2 < 100 ppm

Un contrôle des paramètres réglementés est réalisé annuellement par un laboratoire agréé. Tout changement de gamme, de process, de capacité de bain fait l'objet d'un nouveau contrôle sur les paramètres visés.

Les effluents extraits sont envoyés à l'extérieur du bâtiment par l'intermédiaire de deux conduits équipés pour réaliser les prélèvements :

- tourelle d'extraction de la cuve de satinage : 6 480 m³/h ;
- tourelle d'extraction des quatre autres cuves de concentré : 1 225 m³/h.

9.3 - cas de l'unité de fonderie

L'exploitant fait réaliser un contrôle des émissions atmosphériques de sa fonderie d'aluminium avant le 31 décembre 2001. Les résultats de ce contrôle sont transmis à l'inspecteur des installations classées.

10.1 - principes généraux

L'exploitant prend toute mesure visant à :

- limiter les quantités et la toxicité des déchets ;
- limiter leur transport en distance et en volume ;
- favoriser leur recyclage ou leur valorisation.

10.2 - stockage temporaire sur site

Les déchets produits par l'établissement sont éliminés dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement et, en tout état de cause, dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976.

L'exploitant doit s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.

Les déchets (chiffons, papiers, ...) imprégnés de produits inflammables, dangereux ou toxiques sont conservés dans des récipients spécifiques en attendant leur enlèvement afin de supprimer ou limiter les risques de contamination par contact ou évaporation.

10.3 - enlèvement et suivi

L'exploitant doit veiller à la bonne élimination des déchets, même s'il a recours au service d'un tiers. Il s'assure du caractère adapté de moyens et procédés mis en œuvre.

Pour les déchets justifiant d'une élimination spécialisée, notamment ceux appartenant aux catégories visées en annexe 3, les dispositions complémentaires suivantes sont observées :

- l'élimination fait l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'inspecteur des installations classées. A cet effet, l'exploitant tient un registre retraçant au fur et à mesure les opérations relatives à l'élimination des déchets :
 - . origine, nature, quantité ;
 - . nom et adresse de l'entreprise chargée de l'enlèvement et date de l'enlèvement ;
 - . nom et adresse de l'entreprise chargée de l'élimination finale et mode de cette élimination ;
- les documents justificatifs de ces opérations sont annexés audit registre ;
- un récapitulatif de ces données est transmis en début de chaque trimestre à l'inspecteur des installations classées dans le cadre de la procédure "arthuit" (AM du 4 janvier 1985 et décret du 19 août 1977) à laquelle l'industriel est assujetti selon le modèle annexe 4.

Article 11 - Prévention du bruit et des vibrations

11.1 - généralités

Les installations de l'établissement doivent être construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables à l'établissement.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 concernant la lutte contre le bruit, et relatives aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc. ...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

11.2 - émergence

Les émissions sonores provoquées par le fonctionnement de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où elle est réglementée.

niveau de bruit ambiant existant dans les zones d'émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

Les zones à émergence réglementée sont définies comme suit :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation, et, le cas échéant, en tout point de leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

11.3 - niveau de bruit limite

Le niveau de bruit global à ne pas dépasser en limite d'établissement est fixé de façon à assurer le respect des valeurs maximales d'émergence précédentes dans les zones où celle-ci est réglementée.

Les niveaux de bruit ne peuvent excéder 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période nuit sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette valeur limite.

Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré A ($L_{Acq, T}$).

L'évaluation du niveau de pression connu équivalent (incluant le bruit particulier de l'établissement) est effectué sur une durée représentative de fonctionnement le plus bruyant ce celui-ci, au cours de chaque intervalle de référence.

11.4 - bruit à tonalité marquée

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée (au sens du point 1.9 de l'annexe à l'arrêté du 23 janvier 1997) de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement.

11.5 - contrôle des niveaux de bruit

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe à l'arrêté du 23 janvier 1997 (basée sur la norme NFS 31.010 - décembre 1996), et dans des conditions représentatives de l'ensemble de la période de fonctionnement de l'établissement ; la durée de chaque mesure sera d'une demi-heure au moins.

11.6 - vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

Article 12 - Prescriptions techniques applicables à l'ensemble de l'établissement en matière de sécurité et de prévention incendie

12.1 - accès - gardiennage

L'établissement est clôturé sur toute sa périphérie.

Une surveillance des accès est assurée en permanence.

Seules les personnes autorisées par l'exploitant sont admises dans l'enceinte de l'usine, selon une procédure définie par ses soins.

Les voies et aires de circulation internes à l'établissement sont nettement délimitées, maintenues en état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages, ...) susceptible de gêner la circulation.

Elles sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

12.2 - matériels électriques

L'établissement est soumis aux dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 (JO du 30 avril 1980) portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Les installations électriques sont installées dans les règles de l'art et vérifiées régulièrement, conformément au décret du 14 novembre 1988 en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements mettant en œuvre des courants électriques.

12.3 - aménagement et moyens de lutte contre l'incendie

Le personnel est formé à la mise en œuvre du matériel de première intervention et aux procédures d'alerte.

L'établissement dispose de RIA et d'extincteurs mobiles en nombre suffisant pour assurer les opérations de première intervention et adaptés aux risques à défendre.

Des poteaux incendie répondant aux besoins de l'établissement en débit et pression d'eau ont implantés à moins de 200 m des installations à risques.

Le cas échéant, une réserve interne d'eau incendie doit être mise en place si les caractéristiques du réseau public ne répondent pas aux besoins établis pour le site à défendre.

Les canalisations d'eau d'incendie doivent suivre autant que possible les voies de circulation.

Les bâtiments le nécessitant comportent dans leur partie supérieure, à concurrence d'au moins 1 % de la surface au sol, des éléments régulièrement répartis permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des gaz et fumées (exutoires et ouvrants à commande automatique ou manuelle). Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique sont interdits.

Les commandes de ces dispositifs doivent être facilement accessibles depuis les issues des bâtiments.

Des amenées d'air doivent être disposées afin d'obtenir un bon fonctionnement du désenfumage.

La ventilation des locaux où sont mis en œuvre des produits inflammables est dimensionnée pour que l'air ambiant reste inférieur à 25 % de la LIE.

La clôture en partie Est du site est aménagée pour permettre un accès simplifié au site par les services de secours public.

12.4 - contrôles des moyens précités

Des essais doivent être prévus au moins tous les trois ans, dans les consignes pour vérifier le bon fonctionnement de ces installations.

Le plan d'intervention interne et le plan d'établissement répertorié doivent être tenus à jour et revus lors de toute modification notable dans l'usine. Les installations fixes de lutte (RIA, sprinkler) sont vérifiées à cette occasion.

Ces plans prennent en compte un éventuel scénario d'accident chimique.

12.5 - protection contre la foudre

Le niveau de protection des installations du site répond aux dispositions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 et de sa circulaire d'application.

La qualité des prises de terre est vérifiée lors du contrôle annuel de l'installation électrique afin de s'assurer que l'ossature métallique du bâtiment joue bien le rôle de cage de Faraday telle qu'indiqué au dossier de demande d'autorisation.

Article 13 : En aucun cas, ni à aucune époque, ces conditions ne pourront faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du Code du Travail et des décrets réglementaires pris en exécution dudit livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

Article 14 : L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est accordée sous réserve du droit des tiers. Elle ne dispense nullement des formalités relatives au permis de construire et cessera de produire effet si l'établissement n'a pas été ouvert dans un délai de trois ans ou s'il n'est pas exploité durant deux années consécutives.

Article 15 : Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté il pourra, indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement.

Article 16 : Conformément aux dispositions de l'article 20 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé :

"Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le Préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article 18.

S'il estime, après avis de l'inspection des installations classées, que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou inconvénients mentionnés "à l'article L.511-1 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement susvisé et à l'article L.211-1 du titre 1^{er} du livre II du Code de l'Environnement", le Préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'autorisation ;

Tout transfert d'une installation soumise à autorisation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Les demandes visées aux deux alinéas précédents sont soumises aux mêmes formalités que les demandes d'autorisation primitives".

Article 17 : Conformément aux dispositions de l'article 34 du décret du 21 septembre 1977 susvisé :

"Lorsqu'une installation classée change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration".

Article 18 : Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de St-Herblain et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la Mairie de St-Herblain pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire de St-Herblain et envoyé à la Préfecture de la Loire-Atlantique - Direction des Affaires Interministérielles et de l'Environnement - Bureau de la Réglementation de l'Environnement.

Une ampliation de cet arrêté sera transmise aux Conseils Municipaux de St-Herblain et de Couëron.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de M. le Président-Directeur-Général des Ets GOIOT INNOVATION S.A. dans les quotidiens « Ouest-France » et « Presse-Océan ».

Article 19 : Deux copies du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans de l'établissement seront remis à M. le Président-Directeur-Général des Ets GOIOT INNOVATION S.A. qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins de ce dernier.

Article 20 : Conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de NANTES. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification de la présente décision. Il est de quatre ans pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.

Tout recours gracieux, en vertu de ces mêmes dispositions, ne peut interrompre ces délais de recours contentieux.

Article 21 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Loire-Atlantique, M. le Maire de St-HERBLAIN et M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur Principal des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NANTES, le 5 JUIN 2001

LE PREFET

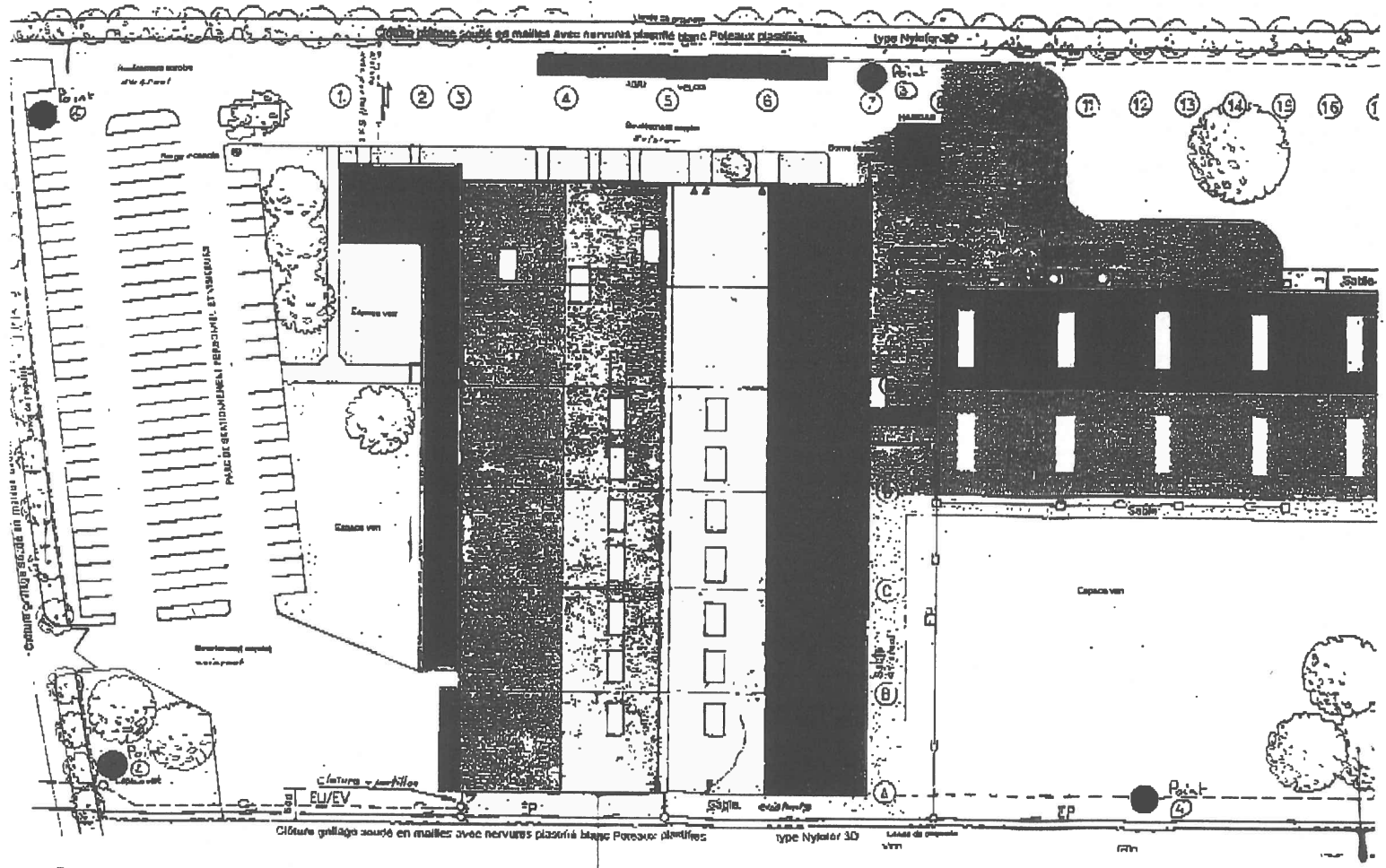
Pour le Préfet,
la Secrétaire Générale,

Pour ampliation
Le Chef du Bureau de la
Réglementation de l'Environnement

EDM TOULOUSE

Nicole KLEIN

Plan masse



Géot Innovation - ST HERBLAIN -

VU
 pour être annexé à mon
 Arrêté du 5 JUIN 2001
 NANTES le 5 JUIN 2001

